



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-99
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE
4 RUE SANS DEBASSE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la déclaration préalable n°DP/25-85 autorisant les travaux de ravalement de façade au 4 rue Sans Debasses, parcelle cadastrée BD n°234 ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par M. ACKERMAN Didier sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la pose d'un échafaudage mono-pied dans le cadre de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage mono-pied empiétant sur le domaine public rue Sans Debasses et rue Croix Rouge ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur ACKERMAN Didier est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de ravalement de façade au 4 rue Sans Debasses, parcelle cadastrée BD n°234, du lundi 2 mars 2026 au vendredi 4 avril 2026 inclus, de 7h30 à 17h30.

Article 2 :

Monsieur ACKERMAN Didier est autorisé à installer un échafaudage mono-pied sur le domaine public rue Sans Debasses et rue Croix Rouge, au n°4 rue Sans Debasses, parcelle cadastrée BD n°234, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 4 :

Le stationnement sera autorisé devant le n°4 rue Sans Debasses, parcelle cadastrée BD n°234 pendant la durée des travaux.

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

Monsieur ACKERMAN Didier sera tenu pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 20 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

